

Collectivités et
Développement Local

Votre correspondant:
Julien ISLER

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

Monsieur Gilles SOULIER
Président de la Communauté de
Communes Moselle et Madon
2Bis rue Henry Poulet
54470 Thiaucourt-Regnéville

Laxou, le 18 octobre 2022

Monsieur Le Président,

Par courrier en date de réception du 17 octobre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée du **Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRENY**.

Après étude du dossier, nous pouvons vous informer que votre projet tel que notifié n'amène aucune observation particulière de la notre part.

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable**.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur Le Président**, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président



Laurent ROUYER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Prény (54), portée par la communauté de
communes de Mad et Moselle**

n°MRAe 2022ACGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021 ainsi que du 28 novembre 2022 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 octobre 2022 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény (54) consiste à modifier le règlement écrit du PLU pour permettre l'implantation d'une éolienne ;

Considérant que l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, de la zone agricole A indique dans le règlement en vigueur que « *les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 mètres de l'axe des routes départementales et 10 mètres de l'axe des autres voies automobiles publiques* » et que la présente modification simplifiée consiste à rajouter la mention suivante : « *S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la distance s'apprécie à partir de la base d'implantation du mat de l'installation* » ;

Observant que :

- la modification du règlement présentée a pour objectif de permettre l'implantation d'une éolienne à 10 mètres d'une voie communale ;
- le projet de parc éolien évoqué prévoit la mise en place de 5 éoliennes : 4 dans la commune voisine de Vilcey-sur-Trey et 1 sur le territoire communal de Prény, en bordure sud de la route de Thiaucourt, à un peu plus de 500 mètres à l'est de la ferme Tautecourt ;
- le secteur pour l'éolienne prévue sur le territoire communal, en zone agricole, est situé :

- dans un secteur compatible avec les projets éoliens du schéma éolien du Parc naturel régional de Lorraine ;
- hors des milieux environnementaux remarquables communaux situés au nord de la voie ferrée (ligne à grande vitesse est) traversant le territoire d'est en ouest et réciproquement et hors de tout corridor écologique ou trame verte et bleue identifiés ;
- à plus de 500 mètres d'une habitation (la ferme Tautecourt) ;
- dans une zone sans sensibilité paysagère répertoriée ;
- la réduction de la distance entre l'éolienne et la route (route communale reliant les communes de Prény et de Thiaucourt-Regniéville, dont le trafic n'est pas mentionné dans le dossier) augmente le risque de chute sur celle-ci de l'éolienne elle-même ou de chute de glace en provenance des pales ; elle devra être étudiée dans l'étude de dangers relative à l'éolienne ;

Recommandant de :

- **justifier de la nécessité de réduire la distance entre l'éolienne et la route communale ;**
- **créer un sous-secteur spécifique pour ne modifier l'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques que sur le secteur concerné par la future éolienne ;**

Rappelant que l'étude d'impact du futur parc éolien devra présenter une justification du moindre impact environnemental de la solution retenue (au regard notamment de la sécurité des personnes, du paysage, de la proximité d'une zone de chasse des chauves-souris et du lien avec les quatre autres éoliennes) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mad et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la communauté de communes de Mad et Moselle ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur ses observations, recommandations et rappel formulés ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Mad et Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



Une autre vie s'invente ici

Pont-à-Mousson, le 09 NOV. 2022



Monsieur Gilles SOULIER
Président de la Communauté de communes
de Mad et Moselle
2 bis rue Henri Poulet
54470 THIAUCOURT-REGNEVILLE

Dossier suivi par : Delphine MONTOYA architecte-urbaniste / chargée de Mission Urbanisme Durable
☎ : 06 98 25 50 95 – delphine.montoya@pnr-lorraine.com

Objet : Avis concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prény

Monsieur le président,

Vous m'avez adressé pour avis en date du 17 octobre, le projet de modification simplifié du PLU de la commune de Prény et je vous en remercie.

Je vous informe par la présente, qu'après examen par les services du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine, un **avis favorable** est prononcé sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Prény relatif à l'article 6.1 de la zone agricole du PLU concernant le calcul des distances d'implantation « d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » par rapport aux voies.

J'en profite, toutefois, pour vous rappeler que le PNRL a été très récemment interrogé par la préfecture de Meurthe et Moselle dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Prény et de Vilcey par la société VSB Energie Nouvelles.

A cette occasion et dans son avis du 03/10/2022 rendu à M. le Préfet, le PNRL avait notamment conclu qu'en « *raison du manque d'information concernant l'analyse des impacts sur des espèces patrimoniales emblématiques de son territoire et de la nécessité d'affiner les impacts paysagers et les mesures de réduction de leurs effets, il ne lui était pas possible de vérifier la compatibilité du projet avec les enjeux de la charte 2015-2030* » et donc de se positionner.

Maison du Parc
1 Rue du Quai
CS 80035
54702 PONT-À-MOUSSON
CEDEX
>>> 03 83 81 67 67
contact@pnr-lorraine.com
www.pnr-lorraine.com



A ce jour, le PNRL reste dans l'attente des compléments demandés.

Les techniciens du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine restent à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de ces remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the bottom left to the top right, followed by a horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Jonathan Richier,
Vice-Président du Parc naturel régional de Lorraine.



Monsieur Gilles SOULIER
Président
Communauté de Communes
Mad & Moselle
2bis rue Henri Poulet
54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE

Affaire suivie par : Yves SCHULTZ
Tél : 03 83 85 54 37
E-mail : y.schultz@nancy.cci.fr
N/Réf : YSC - 10/22-008

Nancy, le 21 octobre 2022

Objet : Modification simplifiée du PLU de la commune de Prény
Avis de la CCI Grand Nancy Métropole

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre courrier en date du 8 septembre 2022 par lequel vous me transmettez, dans le cadre des dispositions de l'article L.153-401 du code l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Prény.

Une lecture attentive par mes services de l'ensemble des pièces transmises, nous a permis de bien prendre note des motivations qui vous ont conduit à engager cette procédure.

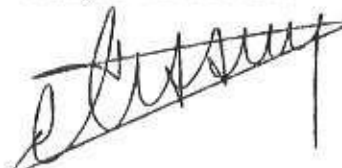
Nous prenons acte du fait que cette procédure a notamment pour objet de faire évoluer l'article 6 de la zone agricole du PLU afin de permettre l'implantation d'un projet d'éoliennes.

Considérant que l'économie générale du document demeure inchangée, la CCI Grand Nancy Métropole n'a **aucune remarque particulière à formuler** concernant le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Prény.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
François PELISSIER



Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 29 novembre 2022

Réf : 2022ACGE13

PJ : Avis conforme de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes Mad et Moselle
2 bis rue Henri Poulet
54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE

lesire@cc-madetmoselle.fr
accueil@madetmodelle.fr

Monsieur le Président,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény. Il vous a été notifié la date du 12 octobre 2022 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de cet examen. La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html> .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est